

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE HAUTE-SAONE

MAIRIE
de
RUHANS

Arrêté Municipal du 30/03/2022

Autorisation de travaux permanente pour déploiement de la fibre optique

Canton de Rioz

Le maire de la commune de Ruhans,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221. 4 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par l'arrêté du 10 avril 2009 ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2022, de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la HAUTE-SAÔNE accordant délégation de signature en matière d'exploitation des routes départementales – police de la circulation – à M. le responsable de l'Unité technique de VESOUL ;

Vu la demande formulée par l'entreprise INEO INFRACOM sur le domaine public communal pour l'étude et la réalisation du réseau de télécommunication Fibre Optique ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers.

Arrête

Art. 1er. – Le présent arrêté permanent est applicable aux prestations tirage de la fibre optique sur l'ensemble du territoire de la commune du 01/04/2022 au 31/12/2022.

Art. 2. – Les restrictions temporaires de circulation seront portées à la connaissance des usagers de la route, conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire, approuvées par l'arrêté du 06 novembre 1992 (livre I, huitième partie).

Art. 3. – La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les **soins de l'entreprise INEO INFRACOM**.

En fonction des besoins du chantier :

- La circulation pourra être limitée à une voie de circulation réglée soit manuellement par l'utilisation de piquets mobiles K10, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité, soit par l'utilisation de feux de chantier.
- Le stationnement pourra être interdit ponctuellement.
- La circulation pourra être interdite ponctuellement.
- La vitesse pourra être limitée à 30 km/h sur l'emprise du chantier.

Art. 4. – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Art. 6. – Monsieur le Maire de la commune de RUHANS,
Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie de Rioz
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Ruhans le 30/03/2022
Le maire,
Serge GIRARD

